

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*24399856\***Déposé  
23-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1009621728

**Nom**(en entier) : **GENK MOTORBIKES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard Pasteur 15  
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Le vingt-deux mai.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège (2<sup>ème</sup> Canton).**A COMPARU :**

La société à responsabilité limitée VD HOLDING, ayant son siège à 4000 Liège, Quai Timmermans, 15, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, division Liège, sous le numéro TVA BE0757.634.732.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, en date du vingt-huit octobre deux mille vingt, publié aux annexes du Moniteur belge du trois novembre suivant, sous le numéro 20352413, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée par ses deux administrateurs à savoir :

- la société à responsabilité limitée AVGM, ayant son siège à 4122 Neupré, rue Strivay, 3, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, sous le numéro TVA BE0647.767.285, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur VALENTINY Alexandre, domicilié à 4122 Neupré, rue Strivay, 3, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, en date du vingt-huit octobre deux mille vingt, publié aux annexes du Moniteur belge du trois novembre suivant, sous le numéro 20352413;

- La société à responsabilité limitée DELBECQ MOBILITY MANAGEMENT, ayant son siège à 4000 Liège, rue du Général-Bertrand, 15, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, sous le numéro d'entreprise 0715.579.787, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur DELBECQ Salomon, domicilié à 4000 Liège, rue du Général-Bertrand, 15, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, en date du vingt-huit octobre deux mille vingt, publié aux annexes du Moniteur belge du trois novembre suivant, sous le numéro 20352413.

Laquelle comparante, dont l'identité a été établie au vu du registre national des personnes physiques, nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

**A. CONSTITUTION.**

La comparante requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « GENK MOTORBIKES », ayant son siège 4100 Seraing, Boulevard Pasteur, 15, aux capitaux propres de départ de cinquante mille euros (50.000,00 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondateur, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Elle déclare que le Notaire a attiré son attention sur la responsabilité de fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée. La comparante déclare assumer la qualité de fondateur conformément à l'article 5:11 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

Le patrimoine de la société est représenté cent (100) actions avec droit de vote représentant chacune un / centième (1/100<sup>e</sup>) du patrimoine.

La comparante déclare souscrire aux cent (100) actions et libérer immédiatement sa souscription pour la totalité par un apport en numéraire de cinquante mille euros (50.000,00 €).

Elle déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit cinquante mille euros (50.000,00 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE71 0019 8002 9169.

L'attestation justifiant de ce dépôt a été remise ce jour au Notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinquante mille euros (50.000,00 €).

La comparante nous a ensuite requis de dresser ainsi qu'il suit les statuts de la société.

## **B. STATUTS.**

### **TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE.**

#### **Article 1. Forme et Dénomination.**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GENK MOTORBIKES ».

#### **Article 2. Siège.**

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### **Article 3. Objet.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation de tous véhicules, automobile ou autres, en ce compris les motos, neufs ou d'occasion, ainsi que l'achat et la vente de toutes pièces de rechange et la réparation mécanique et carrosserie s'y rapportant ;

2. la location sans chauffeur de véhicules automobiles, motos, véhicule à deux ou trois roues, ainsi

que l'exercice de toute activité accessoire, entendue de manière large, qui s'y rapporte directement ;

3. L'organisation d'événements de toute nature, notamment par la location d'espaces et l'organisation d'incentives.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés. Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires sous réserve des dispositions de l'article 7 :227 du Code des sociétés et des associations.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultance, l'expertise, l'ingénierie, la promotion et la publicité et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe. Elle peut en outre accepter des mandats de gérant ou d'administrateur d'autres sociétés ou entreprises.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, cession, souscription, participation, fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

#### **Article 4. Durée.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

#### **TITRE II – PATRIMOINE.**

##### **Article 5. Nombre d'actions.**

Le patrimoine de la société est représenté par cent (100) actions avec droit de vote représentant chacune un/centième (1/100<sup>ème</sup>) du patrimoine.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

##### **Article 6. Appels de fonds.**

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

##### **Article 7. Emission d'actions nouvelles.**

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ces titres doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants

proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre. En cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de celle-ci.

Les actions qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux actionnaires ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que les actions soient entièrement souscrites ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non actionnaires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

#### **Article 8. Apports supplémentaires.**

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision doit être constatée par acte authentique.

#### **Article 9. Obligations - Droits de souscription.**

La société peut émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription aux conditions déterminées par l'assemblée générale.

### **TITRE III – TITRES.**

#### **Article 10. Nature des actions – Registre des actions.**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

#### **Article 11. Cession d'actions.**

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les dix (10) jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société s'il y en a une. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de dix (10) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les dix (10) jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans, le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir donné son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les dix (10) jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'organe d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par l'organe d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les dix (10) jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 20% pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société s'il y en a une, dans les dix (10) jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente (30) jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de trois pour cent, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique officielle de la société s'il y en a une, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux (2) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

#### **Article 12. Inscription des transferts de titres.**

Les transferts de titres sont inscrits au registre relatif à ces titres, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

#### **Article 13. Démission – exclusion.**

Aucune démission ni exclusion à charge du patrimoine de la société des actionnaires n'est permise.

### **TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTRÔLE.**

#### **Article 14. Organe d'administration.**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le (les) administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

#### **Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration.**

En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de représentation lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

### **Article 16. Révocation.**

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

### **Article 17. Rémunération des administrateurs.**

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

### **Article 18. Gestion journalière.**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

### **Article 19. Contrôle de la société.**

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

## **TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE.**

### **Article 20. Composition et pouvoirs.**

§1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

### **Article 21. Date – Convocation.**

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le quatrième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 22. Représentation.**

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

#### **Article 23. Bureau.**

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

#### **Article 24. Délibérations.**

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance.

#### **Article 25. Vote.**

Chaque action confère une voix.

#### **Article 26. Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.**

#### **Article 27. Exercice social.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 28. Répartition et réserves.**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

## **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

### **Article 29. Dissolution.**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### **Article 30. Actif net négatif.**

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

### **Article 31. Liquidation.**

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **Article 32. Election de domicile.**

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

### **Article 33. Compétence judiciaire.**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 34. Code des Sociétés et des Associations.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

### **C. ASSEMBLEE GENERALE – NOMINATIONS**

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de l'Entreprise, d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

#### **1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.**

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au mois de juin 2025.

#### **2. Adresse du siège.**

L'adresse du siège est la suivante : 4100 Seraing, Boulevard Pasteur, 15.

#### **3. Désignation des administrateurs.**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- La société à responsabilité limitée AVGM, ayant son siège à 4122 Neupré, Rue Strivay, 3, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège (division Liège) sous le numéro TVA BE0647.767.285.

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur unique, Monsieur VALENTINY Alexandre, domicilié à 4122 Neupré, rue Strivay, 3 ;

- La société à responsabilité limitée DELBECQ MOBILITY MANAGEMENT, ayant son siège à 4031 Liège, rue du Beau-Hêtre, 10, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège (division Liège) sous le numéro TVA BE0715.579.787.

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur unique, Monsieur DELBECQ Salomon Martin Christophe Andréa, domicilié à 4000 Liège, rue du Général-Bertrand, 15.

Ici présentes et qui acceptent.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

#### **4. Commissaire**

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

#### **5. Pouvoirs**

La société à responsabilité limitée VD HOLDING ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives généralement quelconques relatives au numéro d'entreprise, à l'ONSS, à l'INASTI, au SPF FINANCES (Tva et contributions directe), au Moniteur belge et auprès de toutes autorités publiques s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.

### **D. DECLARATIONS LEGALES ET DIVERSES**

1- La comparante déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la

société en raison de sa constitution s'élève approximativement à mille quatre cents euros (1.400,00 €).

2- Elle reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention :

- Sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.
- sur la réglementation en matière de pratiques du marché.
- sur les prescriptions de l'article 2.3 du Code des Sociétés et des Associations aux termes desquelles la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Elle dispense expressément le notaire soussigné de toute recherche à ce sujet, notamment des recherches sur l'existence de dénominations, de marques ou d'enseignes commerciales, de nom de domaines... Elle déclare avoir pris lui-même tous les renseignements nécessaires.

3- Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale, la comparante a signé avec Nous, Notaire.